

BGE 27 I 28

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_28

FR: ATF 27 I 28

IT: DTF 27 I 28

Volltext

28 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. II. Doppelbesteuerung. - Double imposition. ~ergL inr. 8, Urteil)Jllm 17.~anuQt 1901 in '5ad}en ~afelitabt geg eu ~ern. m. Pressfreiheit. - Liberte da la presse. ~ergl. inr. 7, Urteil)JQm 20. WHra 1901 tn :f5ad}rn lErun gegen (Stuber unb @enoHen. IV. Gerichtsstand. - Du for. 1. Gerichtsstand des Wohnortes. - For du domicUe. 6. A rret du 21 fevrier 1901 dans la cause Gay, Chevallier 8; Oe C01üre Jura-Simplon. For de l'action, exel'cee par des porteurs de bons de jouissance, contre la Compagnie de chemin de fel'. Portee de l'art. 8 de la loi fed. du 23 dec. 1872 sur l'etablissement et l'exploitation des chemins de fer. Dans un recours de droit public exerce contre l'arret rendu par la Cour de justice civile de Geneve, le 15 decembre 1900, en la cause pendante entre eux et la Compagnie du Jura- Simplon, Gay, Chevallier & Cie, agents de change a Geneve, exposent en substance ce qui suit: Les recourants, possesseurs de 2420 bons de jouissance de la Compagnie du Jura-Simplon, estimant que c'est en fraude des droits des porteurs de ces bons que le conseil d'administration du Jura-Simplon a propose a l'assemblee IV. Gerichtsstand. - L Des Wohnortes. No.6. 29 generale du 30 juin 1899 et que celle-ci adeeide de n'accor- der aucun dividende aux dits bons sur les benefices nets de l'annee 1898, ont assigne la Compagnie du Jura-Simplon devant le Tribunal de Geneve, pour obtenir sa condamnation, a titre de dommages-interets, au paiement d'une somme de 6361 fr. 40 representant 2 fr. 67 par bon. La Compagnie du Jura-Simplon a excipe de l'incompetence des tribunaux gene- vois, en soutenant que cette action est une action sociale et doit etre portee devant le tribunal du siege social de la Com- pagnie a Berne. Les recourants ont oppose ä cette exception l'art. 8 de la !oi federale du 23 decembre 1872 sur l'etablis- sement et l'exploitacion des chemins de fer, qui oblige les compagnies dont le reseau emprunte le territoire de plusieurs cantons 'l a elire domicile dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, afin qu'elles puissent y etre actionnees par les habitants de ce canton ». Par jugement du 23 avril 1900, le Tribunal de premiere instance, et par arret du 15 decembre 1900 la Cour de justice civile de Geneve, sur appel de Gay, Chevallier & Cie, ont admis le declinatoire presente par la Compagnie du Jura-Sim- pIon. Cet arret se base sur le motif principal que, quelle que soit la qualite des porteurs de bons et la nature de leur action, les tribunaux genevois sont incompetents parce que le domicile elu par la Compagnie dans le canton de Geneve, MX termes de l'art. 8 de la loi de 1872 precitee, n'est point attributif de juridiction pour les actions ayant pour objet l'execucion du pacte socia!. En droit, les recourants font valoir en resume les con- siderations ci-apres: L'interpretacion donnee par la Cour de justice aux dispositions de l'art. 8 de la loi de 1872 est arbitraire et constitue a l'egard des dits recourants un deni de jllstice et une violation de l'art. 4 de la constitution federale. L'art. 8 susvisue constitue une derogacion au prin- cipe fondamental du for tel qu'il est pose dans l'art. 59 de la constitution federale du 29 mai 1874 et le motif prin- cipal de cette derogacion est sans doute qu'il eut ete injuste, alors que la compagnie de chemin de fer pouvait recollrir,

comme demanderesse, a la juridiction des tribunaux

30 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. L. Abschnitt. Bundesverfassung. de tous les cantons sur le territoire desquels s'étend son réseau, qu'elle put elle-même se soustraire a cette même juridiction lorsqu'elle est actionnée et défenderesse. En outre le maintien du for unique du siège social eilt crée une inégalité de traitement entre les citoyens et habitants des différents cantons, en favorisant ceux du canton où se serait trouvé le siège social. C'est pourquoi le législateur de 1872 a établi cette dérogation en faveur des habitants du canton, sans aucune exception ni restriction. Si le message du Conseil fédéral aux Chambres du 16 juin 1871 dit que « néanmoins les sociétés auront à élire domicile dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, afin que les actions nées du contrat de transport puissent y être dirigées par les habitants de ce canton »¹, il ne fait que donner un exemple, qui n'a rien de limitatif; si son intention eilt été autre, il l'aurait manifestée clairement. L'arrêt attaqué doit donc être annulé et l'affaire renvoyée aux tribunaux cantonaux, seuls compétents pour connaître de la demande. Statuant sur ces faits et considérant en droit . 1. - Dans son arrêt du 1^{er} novembre 1900 en la cause Compagnie Jura-Simplon contre Arnold Clerc, le Tribunal de ceans a expressément reconnu qu'en instituant, à l'art. 8, al. 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, un for spécial pour les compagnies de chemins de fer, dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, le législateur a eu en vue de créer ce for pour les actions naissant de l'exploitation du chemin de fer dans les cantons respectifs et nullement de mettre à ce bénéfice l'actionnaire ou le porteur d'obligations qui exerce ses droits d'actionnaire ou de créancier contre la Compagnie, ces actions devant incontestablement être portées devant les tribunaux du siège de la Compagnie, attendu qu'elles n'ont aucune relation avec l'exploitation du chemin de fer dans telle ou telle partie du territoire (voir message du Conseil fédéral concernant la loi précitée, Feuille (fédérale) 1871, t. II, p. 722). 2. - Il y a lieu de faire application du même principe dans l'espèce actuelle et il est impossible de voir en quoi la IV. Gerichtsstand. - 1. Des Wohnortes. !:0 6. 31 décision des tribunaux genevois, renvoyant devant le for du siège de la Société une question concernant uniquement la répartition d'une part des bénéfices sociaux aux bons de jouissance, pourrait avoir le caractère d'une interprétation arbitraire, d'une atteinte portée à l'égalité des citoyens devant la loi, et, partant, constituer une violation constitutionnelle. En ce qui a trait en particulier à la violation prétendue de l'égalité devant la loi, ce grief ne pourrait être reconnu fondé que s'il était établi que l'arrêt dont est recours a eu pour but ou pour effet de consacrer, dans des circonstances d'ailleurs identiques, une inégalité de traitement entre les citoyens. Or rien de semblable n'existe dans le cas actuel, puisque l'arrêt attaqué se borne à poser le principe, d'une manière toute générale et pour tous les habitants du canton sans exception, que des actions ayant pour but l'exécution du pacte social doivent, comme ne rentrant pas dans l'exception statuant à l'art. 8, al. 2 de la loi précitée, être intentées au siège de la Compagnie. 3. - Enfin l'argument des recourants, consistant à affirmer qu'une inégalité devant la loi git dans le fait que la Compagnie peut se porter demanderesse dans tous les cantons de son territoire, alors qu'elle est soustraite à ces diverses juridictions comme défenderesse, est dépourvu de toute espèce de fondement. Eu effet la Compagnie ne prétend user que du droit garanti à tous les citoyens d'être poursuivie comme débitrice au lieu de son domicile, soit de son siège social, et à cet égard elle ne revendique nullement une situation plus favorable que celle assurée à ses débiteurs, qu'elle est tenue, le cas échéant, de rechercher également devant le juge de leur domicile respectif. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est l:lcarte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.